

● (1540)

Je ne vais pas passer en revue l'ensemble de la question, mais M. Norman est devenu l'une des victimes du maccarthysme. Sa loyauté a été remise en question et il a été accusé non seulement d'avoir été communiste, mais aussi de l'être resté. Il a même été accusé d'espionnage. Cette allégation faite en public lors de séances de commissions du Congrès et du Sénat des États-Unis a évidemment été examinée par les autorités canadiennes.

J'ai la certitude que M. Pearson, lorsqu'il était secrétaire d'État aux Affaires extérieures et lorsqu'il est devenu premier ministre, a eu la possibilité, le droit, la capacité de prendre connaissance de ces dossiers, et je suis tout aussi certain qu'il ne s'en est pas privé. C'est aussi pour moi une certitude que, si M. Pearson avait eu la moindre raison de croire M. Norman coupable de l'une ou de l'autre de ces accusations, il aurait pris des mesures décisives. Évidemment, le gouvernement canadien n'a rien fait, puisqu'il n'était pas utile de faire quoi que ce soit.

Ces allégations, ces accusations sans fondement et ces calomnies ont toutefois reçu une telle publicité qu'elles sont devenues une entrave dans le travail de M. Norman. Toute sa vie en a été si profondément marquée qu'il a fini par se suicider lorsqu'il était au service de son pays en qualité de représentant canadien en Égypte.

Voilà ce qui s'est passé autrefois. Je n'irai pas jusqu'à dire que la même chose se reproduira à l'avenir, mais le risque est là, et je crois que les dispositions de ce projet de loi accordent à nos organismes de sécurité et au gouvernement un pouvoir dont ils pourraient abuser, consciemment ou non.

Je voudrais prendre un moment pour remercier mon collègue de ses propos pleins de prévenance et de la description fort détaillée et émouvante qu'il a faite des mauvais traitements infligés à neuf Canadiens, dont ma femme, lors d'expériences qui ont eu lieu à Montréal, à l'institut Allan Memorial, expériences qui ont beaucoup fait pour détruire ou en tout cas rendre très pénible la vie des plus de 50 personnes qui y ont participé. Ce n'est là qu'un exemple de ce que peut faire un organisme de sécurité s'il est laissé sans surveillance et s'il n'est pas assujéti à des principes solides.

Je redoute vivement ce qui peut se produire à l'avenir si je vois ce qui s'est passé autrefois chez nos amis américains. Mon collègue de Thunder Bay a évoqué les problèmes qui pourraient surgir dans nos relations avec le gouvernement indien. Je suis sûr qu'on pourrait poser les mêmes questions au sujet de nos relations avec nombre d'autres pays. Pour toutes ces raisons, j'entends me prononcer contre ce projet de loi.

Le président suppléant (M. Paproski): Questions et observations.

M. Riis: Monsieur le Président, c'est pour moi un plaisir que de pouvoir intervenir brièvement à propos du projet de loi C-58. Je dois dire dès le départ . . .

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre, je vous prie. C'est la période réservée aux questions et aux observations, mais le député n'est pas en train de poser une question, ni de faire des commentaires. S'il n'y a pas de questions, je cède la parole au député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) pour la suite du débat.

Entraide juridique

M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap): Monsieur le Président, je présume que j'aurais pu me prévaloir de cet article du Règlement, puisque je ne prétends pas parler longuement du projet de loi C-58, de manière que ce projet soit renvoyé au comité le plus rapidement possible.

De toute évidence, ce projet présente des lacunes importantes. C'est pourquoi nous avons décidé de collaborer et d'en faciliter l'étude à cette étape-ci; le comité législatif pourra ainsi entendre des témoins ayant la compétence voulue pour apporter des améliorations. J'ai l'impression que tous, à la Chambre, nous tenons à améliorer ce projet, dont certaines failles ont déjà été signalées aux députés.

Essentiellement, ce projet prévoit la mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et il tend à modifier le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur l'immigration de 1976. Je dois dire dès le départ que je m'oppose à ce projet de loi dans sa forme actuelle pour une multitude de raisons. Certaines ont déjà été mentionnées et il y en a d'autres, de nature plus juridique, qui seront soulevées au comité législatif où, je l'espère, des amendements seront proposés en conséquence.

Il vaut sans doute la peine de jeter un coup d'oeil sur l'histoire de cette initiative, puisque c'est maintenant le moment de discuter du principe de la mesure. C'est pourquoi il convient selon moi d'examiner les motifs qui ont mené à la présentation du projet de loi C-58.

Il faut évidemment remonter au fameux sommet irlandais du premier ministre du Canada (M. Mulroney) et du président des États-Unis. Ils se sont rencontrés à Québec pour chanter *When Irish Eyes are Smiling* et s'entendre sur la nécessité d'entamer des négociations sur le libre-échange. Le président a alors demandé quelques petites choses au premier ministre, et ce projet découle essentiellement d'une requête pour que les États-Unis puissent étendre leurs pouvoirs d'enquête jusqu'au Canada, au-delà de ce que prévoient les lois actuelles. C'est l'aboutissement d'une autre des requêtes que le président Reagan a présentées au premier ministre du Canada comme condition pour entamer des négociations sur le libre-échange. C'est en somme une nouvelle concession.

Le projet de loi C-58 est une concession de taille, car non seulement il permet à d'autres pays, comme les États-Unis, de mener des enquêtes au Canada, mais il ne prévoit aucune restriction, si bien que le gouvernement du Canada aurait le pouvoir, sans même demander l'accord du Parlement, de conclure un traité pour autoriser les ressortissants d'un autre pays à venir au Canada faire des enquêtes policières ou autres, aux fins de l'application de la loi. Si l'on pousse à l'extrême, cela voudrait dire que le gouvernement du Canada, si l'envie l'en prenait, pourrait négocier avec la junte chilienne pour autoriser la police nationale du Chili à s'infiltrer dans des organisations au Canada. C'est là un exemple extrême, mais il montre bien que les forces de sécurité chiliennes seraient autorisées à mener des activités au Canada. Cela constituerait évidemment une très grave menace pour la liberté et le bien-être des personnes qui ont fui le régime militaire oppressif du Chili pour trouver refuge au Canada.